



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arbois (Jura)**

N° BFC-2018-1605

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1605 reçue le 28/03/2018, portée par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur de Jura (39), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbois suite à déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Jura en date du 25 avril 2018 ;

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arbois (superficie de 4 542 ha, population de 3 407 habitants en 2015), dont le territoire comprend deux sites Natura 2000 (Reculée des Planches-près-Arbois), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins Cœur de Jura dont le périmètre a été arrêté le 27 décembre 2017 ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU communal vise à ajuster le règlement écrit, notamment l'article 2 de la zone AUE, afin de permettre l'installation de commerces dans la limite d'une surface de vente de 1 600 m<sup>2</sup> maximum ; la surface de vente étant aujourd'hui limitée à 250 m<sup>2</sup> (zone 3AUE) et 500 m<sup>2</sup> (zone 1AUE et 2AUE) ;

Considérant que cet ajustement permettra l'installation de l'enseigne « Agro-services 2000 » sur la Zone d'Aménagement Concertée de l'Ethole, ZAC autorisée en 2013 et réalisée en 2014 ;

Considérant que la surface maximale autorisée dans le cadre de la réalisation de la ZAC n'est pas modifiée et reste fixée à 375 500 m<sup>2</sup> ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces constructibles en dehors de ceux définis initialement lors de l'élaboration du PLU en 2008 et lors de la création de la ZAC en 2013 ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arbois (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

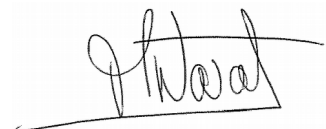
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON